

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA « rue Saint Exupéry » commune d'ISIGNY-LE-BUAT

Le maire de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que les autoroutes ;

CONSIDERANT la manifestation organisée à l'occasion de la célébration des 50 ans de la commune d'Isigny le Buat « rue du St Exupéry » commune d'Isigny-le-Buat, il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A compter du samedi 01 juillet 2023, à l'occasion de la célébration des 50 ans de la commune d'Isigny le Buat « rue du St Exupéry » commune d'Isigny-le-Buat, la circulation sera modifiée comme suit :

- Route barrée, , depuis la « rue du chêne vert » jusqu'à hauteur du « n°20 rue St Exupéry »

Article 2 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'affichage prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La mise en place de la signalisation sera effectué par les services municipaux.

Article 5 : Cette disposition sera maintenue pendant toute la durée de la manifestation estimée à 1 journée.

Article 6 : Les infractions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame le Maire de la commune d'Isigny-le-Buat et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Isigny-le-Buat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef du centre de secours d'Isigny-le-Buat ;
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Isigny-le-Buat.

Fait à Isigny-le-Buat, le 23 mars 2023.



Le Maire,
Jessie ORVAIN